

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI

RÈGLEMENT Numéro : V696-2020-00

RÈGLEMENT RELATIF AUX SERVICES DE
COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Rémi de mettre à jour les normes applicables aux collectes des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro V 132-83 et ses amendements;

CONSIDÉRANT la présentation du projet et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : monsieur Yvon Yelle
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Section 1 : Dispositions déclaratoires	5
1.1 Titre du règlement	5
1.2 Portée du règlement et territoire assujetti	5
Section 2 : Dispositions interprétatives	5
1.3 Préséance	5
1.4 Terminologie	5
Section 3 – Dispositions administratives	7
1.5 Responsable de l'application	7
1.6 Infractions et pénalités	7
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX SERVICES DE COLLECTES MUNICIPALES	8
Section 1 - Généralités	8
2.1 Pouvoir de la Ville	8
2.2 Obligation de la personne desservie	8
2.3 Propriétés des matières résiduelles	9
2.4 Interdictions	9
2.5 Unité desservie	10
2.6 Exemption aux services de collectes municipales	10
Section 2 – Dispositions générales relatives aux collectes	10
2.7 Horaire des collectes	10
2.8 Horaire du dépôt des contenants à la rue	10
Section 3 – Dispositions générales relatives aux contenants	10
2.9 Propriété du bac roulant	10
2.10 Identification du bac roulant	10
2.11 Emplacement des contenants lors des collectes	10
2.12 Emplacement des contenants hors collecte	11
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COLLECTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES	11
Section 1 – Matières acceptées et refusées	11
3.1 Résidus domestiques acceptés	11
3.2 Résidus domestiques refusés	11
Section 2 – Contenants servant à la collecte des résidus domestiques	11
3.3 Contenants acceptés à l'enlèvement des résidus domestiques	11
3.4 Nombre de contenants acceptés par collecte	12
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES	12
Section 1 – Matières acceptées et refusées	12
4.1 Matières recyclables acceptées et refusées	12
Section 2 – Contenants servant à la collecte des matières recyclables	13
4.2 Contenants acceptés à l'enlèvement des matières recyclables	13
4.3 Nombre de contenant accepté par collecte	13
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTRES COLLECTES	13
Section 1 – Autres collectes	13
5.1 Collecte des arbres de Noël	13
5.2 Collectes de branches	13
Section 2 – Résidus domestiques refusés	13
5.3 Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant	13
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES	14
6.1 Abrogation	14
6.2 Entrée en vigueur	14

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule «Règlement relatif aux services de collectes des matières résiduelles».

1.2 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi.

Section 2 : Dispositions interprétatives

1.3 Préséance

En cas d'incompatibilité entre des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

En cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et toute loi provinciale ou fédérale ou règlement adopté en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ces dernières dispositions prévalent.

1.4 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

Bac roulant : Contenant à deux roues d'une capacité maximale d'environ 360 litres destiné à recevoir les matières résiduelles provenant de résidences. Ces contenants font l'objet de levées mécanisées latérales et possèdent une prise de type européen.

Centre de récupération : Installation de traitement (tri) des matières recyclables (ou centre de transbordement des matières recyclables) qui reçoit les matières recyclables collectées et transportées par l'entrepreneur. Ce lieu doit être autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et, s'il y a lieu, détenir les certificats d'autorisation et permis d'exploitation requis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et ses règlements, lorsque requis.

Collecte sélective : Action d'enlever les matières recyclables, de les trier, de les charger et de les transporter au centre de récupération.

Contenant : Désigne de façon générale, tout bac roulant ou conteneur conforme et servant à la collecte des matières résiduelles.

Déchets solides : Matières résiduelles destinées, pour une raison ou une autre, à l'élimination par enfouissement sanitaire.

Directeur : Le directeur du Service des travaux publics.

Élimination : Action d'éliminer les résidus domestiques dans un lieu d'élimination autorisé et ce, conformément au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (D.451-2005).

Enlèvement : Action de ramasser les matières recyclables au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir et de les charger dans des véhicules dédiés.

Entrepreneur : Compagnie ayant un contrat le liant avec la Ville aux fins de la collecte des matières résiduelles.

Entrepreneur privé : Compagnie ayant un contrat le liant avec un particulier aux fins de la collecte des matières résiduelles.

Lieu d'élimination : Lieu de transbordement ou lieu de dépôt définitif des résidus domestiques. Ce lieu doit être autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et, s'il y a lieu, détenir les certificats d'autorisation et permis d'exploitation requis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et ses règlements, lorsque requis.

Matériaux secs : Matières non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques tels que bois tronçonné, mâchefer, gravats, plâtras, pièces de béton et de maçonnerie ainsi que morceaux de pavage, de ciment, les blocs et pierres à patio ainsi que le gravier.

Matières compostables : Matières résiduelles de nature organique qui peuvent être collectées séparément en vue d'être traitées afin de produire du compost.

De manière générale et non limitative ces matières sont: feuilles et fleurs séchées, paille/foin, sciure de bois, brindilles, papier, serviettes de papier, pâtes alimentaires, pain, tissus naturel (lin, laine, cuir, coton), plantes mortes, reste de fruits/légumes, tonte de gazon et mauvaises herbes fraîches, coquilles d'œufs, marc de café, sachets de thé, agrumes avec modération en gras, algues.

Matières recyclables : Matières qui peuvent être recyclées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine.

Matières résiduelles : Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou est éliminé. Lorsque utilisé de façon générale, le terme *matières résiduelles* peut inclure, entre autres et de façon non limitative, les déchets solides, les encombrants, les matières recyclables, les matières compostables et les matériaux secs;

P.G.M.R. : Le Plan de gestion des matières résiduelles de la M.R.C. des Jardins-de-Napierville.

Point d'enlèvement : Point localisé à proximité de l'unité d'occupation, en face de la propriété, en bordure de rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, où sont déposés les bacs roulants de récupération avec séparateur pour les matières recyclables. Lorsqu'un immeuble est desservi par des bacs roulants de récupération sans séparateur et que ces derniers sont accessibles au matériel de l'entrepreneur, l'emplacement de ces bacs roulants de récupération devient le point d'enlèvement.

Résidus de construction : Matériaux émanant généralement des activités de rénovation, de construction et de démolition tels que le bardeau d'asphalte, le bois peint, teint ou traité, le gypse.

Résidus domestiques : Selon le sens donné à cette expression par le sous-paragraphe e) du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides* (RRQ, c. Q-2, r.3.2).

Résidus domestiques dangereux (RDD) : résidus solides, liquides ou gazeux provenant du secteur résidentiel et ayant des propriétés corrosives, inflammables, toxiques ou réactives qui exigent un mode de disposition distinct et un traitement approprié, que ce soit le recyclage ou l'élimination, afin d'éviter une contamination de l'environnement;

Résidus encombrants : Résidus d'origine domestique d'une dimension supérieure à un (1) mètre de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq kilogrammes (25 kg) comprenant, de façon non-limitative, les pièces de mobiliers, appareils ménagers à l'exception des appareils contenant des halocarbures (matériel réfrigérant), tapis, évier, baignoire, lavabos, réservoirs d'eau chaude, matériel électronique, barbecue sans la bombonne de gaz.

Résidus verts : Résidus définis comme étant des résidus de jardinage comprenant, de façon non-limitative, les feuilles, l'herbe, le gazon, les branches d'arbres d'un diamètre inférieur à cinq centimètres (5 cm), et dont les ballots ficelés ont des dimensions maximales de zéro virgule quatre mètre (0,4 m) de circonférence et deux mètres (2 m) de longueur, les arbres de Noël naturels en sections d'une longueur maximale de 2 mètres (2 m).

Unité desservie : Unité d'occupation ou local non résidentiel desservi par le service de collecte de matières résiduelles de porte en porte de la Ville de Saint-Rémi.

Unité d'occupation : Chaque habitation unifamiliale, quel qu'en soit le mode de tenure, située sur le territoire de la Ville, chaque logement d'immeubles d'habitation situé sur le territoire de la Ville et muni d'un bac roulant de récupération désigné par la Ville.

Tous les édifices municipaux sont des unités d'occupation.

Sac non retournable : sac de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,04 mm;

Ville : Ville de Saint-Rémi.

Voie publique : Une voie de circulation destinée à la circulation des véhicules automobiles et des personnes et entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec et la propriété de la Ville ou dudit ministère, incluant l'accotement, la bordure de rue, le trottoir et la piste cyclable.

Section 3 – Dispositions administratives

1.5 Responsable de l'application

L'application du présent règlement est confiée à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil.

Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant est responsable de la gestion du contrat de la collecte, du transport et de la disposition des ordures ménagères et des matières recyclables.

Le conseil municipal est responsable de la tarification du service de la collecte des déchets domestiques et de la collecte sélective sur le territoire. Il détermine annuellement les tarifs applicables dans le budget ou dans le *Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation* pour l'année financière en cours.

1.6 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction;

- a) La délivrance d'un constat d'infraction par la personne responsable de l'application du présent règlement ne limite d'aucune façon les autres recours de nature civile ou pénale que peut exercer la Ville de Saint-Rémi aux fins de faire respecter le présent règlement;
- b) Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Cas de récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

- c) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- d) Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.
- e) Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1);
- f) En plus des amendes ci-haut mentionnées, quiconque brise ou détériore les équipements de la Ville et de son entrepreneur, est responsable des dommages que la Ville et l'entrepreneur subissent à raison d'un de ces actes et ce, sans préjudice aux droits de la Ville d'interrompre et de suspendre lesdits services, et sans préjudice des peines qu'il peut encourir à raison de l'un de ces actes.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX SERVICES DES COLLECTES MUNICIPALES

Section 1 - Généralités

2.1 Pouvoir de la Ville

Pour les fins de la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Saint-Rémi, la Ville peut :

- a) procéder à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles, effectuer la collecte, par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat;
- b) établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon les catégories de matières résiduelles;
- c) établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;
- d) lorsque la collecte des matières résiduelles est effectuée par un entrepreneur, la Ville peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles elles seront faites, incluant l'horaire des collectes, et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences, conditions, horaires et itinéraires édictés par la Ville.

2.2 Obligation de la personne desservie

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit;

- a) Être desservi par les services de collectes de résidus domestiques et de matières recyclables ou montrer une preuve que celui-ci est desservi par un contrat privé selon les conditions énumérées au présent règlement;
- b) Se doter du nombre de contenants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles émanant de son unité d'occupation;
- c) Trier et déposer selon leur catégorie dans les contenants appropriés et à l'endroit désigné ses matières résiduelles et selon les conditions suivantes :
 - En tout temps, entreposer les matières résiduelles dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, le débordement ou la vermine;
 - Envelopper dans des sacs étanches tous les restes de matières végétales ou animales qui peuvent se décomposer ou toutes substances nuisibles ou malsaines;
 - Égoutter tous les déchets contenant de l'eau ou toute autre substance liquide avant que ces déchets ne soient déposés dans les sacs hydrofuges;
 - Éteindre, refroidir et assécher toutes cendres et placer dans tous les cas ces matières dans des sacs en polythène étanches ou dans tout autre récipient pouvant être fermé.

2.3 Propriétés des matières résiduelles

Les matières résiduelles déposées dans les contenants placés à la rue pour la collecte conformément aux dispositions du présent règlement par les propriétaires, locataires ou occupants, deviennent la propriété de la Ville qui peut alors en disposer à son gré.

2.4 Interdictions

Il est spécifiquement interdit :

- a) sauf dans le cas d'un entrepreneur détenant un contrat avec la Ville ou avec un citoyen, à toute personne, autre qu'un employé de la Ville dûment autorisé aux fins des présentes, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières compostables ou toute autre matière semblable dans les limites de la Ville. Toutefois, la Ville peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution;
- b) à toute personne de se rendre à l'Écocentre en vue de recueillir quoi que ce soit ou de stationner ou de flâner audit lieu d'enfouissement sanitaire ou plate-forme de matériaux secs;
- c) de modifier, peindre ou altérer le bac roulant destiné aux matières recyclables propriété de la Ville;
- d) de déposer des matières résiduelles dans un bac destiné aux matières recyclables ou de déposer des matières recyclables dans un bac destiné aux matières résiduelles.
- e) de fouiller dans un contenant de matières résiduelles disposé à la rue pour la collecte;
- f) de répandre ou de laisser traîner des matières résiduelles sur un immeuble;
- g) de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit public ou privé, des matières résiduelles;
- h) de déposer, sans autorisation, des matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
- i) de disposer des matières résiduelles en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étang, lacs ou cours d'eau;
- j) de déposer pour être enlevés ou disposer de quelque façon d'un réfrigérateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, sans avoir au préalable enlevé ce dispositif;
- k) de briser, de détériorer ou de renverser un contenant;
- l) de déplacer d'un immeuble à un autre, un bac roulant destiné à l'enlèvement des matières recyclables;
- m) de déposer avec les déchets solides ou matières recyclables, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
- n) de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou tous autres résidus domestiques dangereux ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants à déchets solides ou à matières recyclables;
- o) de déposer dans les contenants des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
- p) de déposer pour collecte ou pour être disposés de quelque façon tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC (chlorofluorocarbone) et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone ou pour l'environnement;
- q) de déposer quelque matière résiduelle que ce soit dans un contenant dont il n'est pas propriétaire ou dans un contenant qui n'est pas destiné à la personne en tant que locataire ou occupant d'un immeuble pour lequel le contenant lui est destiné;
- r) de déposer des matières résiduelles dans les paniers et poubelles publics installés le long de la voie publique ou dans un parc et devant servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc;
- s) de déplacer sans raison valable un contenant placé à l'avant d'une propriété le jour de la collecte sans avoir au préalable obtenu autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné.

2.5 Unité desservie

Les unités desservies pouvant être admissibles par l'un ou l'autre des services de collecte municipale de matières résiduelles de porte en porte sont les suivantes :

- a) Les unités d'occupation résidentielles dans un bâtiment de 6 logements et moins,
- b) Les unités d'occupation résidentielles dans un bâtiment de 7 logements et plus dont le permis de construction a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant de la collecte par la ville au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- c) Les immeubles non résidentiels ne générant pas plus de matières résiduelles que les limitations en termes de contenants pour chacune des collectes.

2.6 Exemption aux services de collectes municipales

Toute unité d'occupation, incluant les immeubles non-desservis, désirant être exemptée de la compensation pour la collecte des résidus domestiques et/ou pour la collecte des matières recyclables, doit déposer les documents nécessaires, tel que spécifié au *Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation* pour l'année financière en cours.

Section 2 – Dispositions générales relatives aux collectes

2.7 Horaire des collectes

La collecte des déchets domestiques et la collecte des matières recyclables se fera au moins une fois par semaine, selon les contrats en vigueur. L'horaire sera communiqué par la Ville à la population selon les moyens de communications à sa disposition.

Lors d'événements particuliers, telle une journée fériée, la Ville se réserve le droit de modifier l'horaire des collectes.

2.8 Horaire du dépôt des contenants à la rue

Les contenants doivent être déposés à l'endroit autorisé pour le jour fixé pour l'enlèvement au plus tôt à 17h00 le jour précédent la collecte. Les contenants placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum douze (12) heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la bordure de la rue.

Section 3 – Dispositions générales relatives aux contenants

2.9 Propriété du bac roulant

Le bac roulant destiné à la collecte des matières recyclables est la propriété de la Ville de Saint-Rémi et est attitré à un immeuble donné. Ledit bac doit demeurer sur ledit immeuble en tout temps et ne peut être déménagé.

2.10 Identification du bac roulant

Les bacs roulants doivent être dûment identifiés par l'inscription de l'adresse civique de l'unité desservie par lesdits bacs.

2.11 Emplacement des contenants lors des collectes

Les contenants admissibles doivent être déposés en bordure de la rue, à l'extérieur de toute voie publique, devant les résidences ou bâtiments d'où ils proviennent, à moins d'une entente spécifique entre le propriétaire, la Ville et l'entrepreneur. Les bacs roulants pour la collecte des matières recyclables doivent être placés de façon à ce que la poignée du bac soit disposé vers la propriété privé et non pas vers la rue.

Durant la période hivernale, les bacs roulants qui sont placés en bordure de la rue, ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Lorsque la collecte des matières résiduelles n'est pas effectuée tel que prévu, l'occupant doit retirer les contenants avant la nuit et en aviser la Ville.

2.12 Emplacement des contenants hors collecte

Les bacs roulants doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et localisés en cours arrière ou latérale de ladite propriété sauf le jour de la collecte.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COLLECTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

Section 1 – Matières acceptées et refusées

3.1 Résidus domestiques acceptés

Les matières acceptées lors de la collecte des résidus domestiques sont les suivantes :

- a) Les résidus domestiques sauf ceux spécifiquement exclus à l'article 3.2 du présent règlement;
- b) Les résidus encombrants.

3.2 Résidus domestiques refusés

Les matières spécifiquement refusées lors de la collecte des résidus domestiques sont les suivantes :

- a) Les résidus de construction;
- b) Les résidus domestiques dangereux;
- c) Les matériaux secs tels que les gravats et les plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière, qui ne peuvent être déposés dans des contenants admissibles et d'un poids inférieur à vingt-cinq (25) kilogrammes;
- d) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus d'origine domestique;
- e) Les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les déchets dangereux* (RRQ, c. Q-2, r.3.01) ainsi que tout matériel explosif, incluant les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.;
- f) Les pneus, les carcasses et les pièces d'automobile;
- g) Les terres et sables imbibés d'hydrocarbures;
- h) Les fumiers et boues de toute nature;
- i) Les déchets bio-médicaux visés au *Règlement sur les déchets bio-médicaux* (Q-2, r.3.001);
- j) Tout résidu liquide.

Section 2 – Contenants servant à la collecte des résidus domestiques

3.3 Contenants acceptés à l'enlèvement des résidus domestiques

Les contenants admissibles à l'enlèvement des résidus domestiques sont les suivants :

- a) Une poubelle fermée et étanche, d'une capacité maximale de 100 litres, fabriquée de métal ou de plastique, munie de poignées extérieures et d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant;
- b) Un bac roulant de 240 ou 360 litres, autre que ceux destinés à la collecte de recyclage et identifiés à cet effet;
- c) Un sac non retournable, de plastique ou de papier;
- d) Tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun résidu et dont la capacité maximale est de 100 litres, lorsque l'enlèvement se fait manuellement.

Le poids maximal de tout contenant admissible rempli de résidus domestiques ne doit pas excéder vingt-cinq (25) kilogrammes pour l'enlèvement manuel des résidus domestiques.

3.4 Nombre de contenants acceptés par collecte

Un maximum d'un (1) contenant décrit aux paragraphes a) et b) de l'article 3.3 est autorisé par unité desservie par collecte. En plus de ce contenant, un maximum de deux (2) contenants décrits aux paragraphes c) et d) de l'article 3.3 est autorisé par unité desservie par collecte.

Si aucun contenant décrit aux paragraphes a) et b) de l'article 3.3 est utilisé, un maximum de quatre (4) contenants décrits aux paragraphes c) et d) de l'article 3.3 est autorisé par unité desservie par collecte.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Section 1 – Matières acceptées et refusées

4.1 Matières recyclables acceptées et refusées

Les matières acceptées lors de la collecte des matières recyclables sont les suivantes :

- a) **Fibres cellulosiques** : de manière générale et non limitative, le papier journal, le papier glacé (circulaires, revues, magazines, etc.), le papier fin (papier à lettre), le papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie), les livres, les bottins téléphoniques, les enveloppes avec ou sans fenêtres, le carton ondulé (gros carton), le carton plat (boîte de céréales, etc.), le carton-pâte (boîte d'œufs, etc.), le carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliments congelés, contenants Tetra Pak etc.) et toutes autres matières de même nature. Sont exclus de cette définition, le papier carbone, le papier souillé, les mouchoirs, les essuie-touts, le papier ciré, les couches jetables et le carton souillé d'huile, d'aliments ou de peinture.
- b) **Verre** : de manière générale et non limitative, les contenants, pots et bouteilles faits de verre et ce, quelle que soit leur forme ou leur couleur, et toutes autres matières de même nature. Sont exclus de cette définition, la vaisselle, la porcelaine et la céramique, les vitres et les miroirs, les ampoules électriques et les fibres de verre.
- c) **Plastique** : de manière générale et non limitative, les récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires, d'entretien ménager, de beauté et de santé, les pots de jardinage, les couvercles, les pellicules en plastique (sacs d'emballage et d'épicerie, sacs de magasinage, sacs à pain, sacs de produits alimentaires, sacs de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.) ainsi que toutes autres matières de même nature. Tous les codes de plastique de 1 à 7, sauf le 6. Sont donc exclus de cette définition, les contenants de polystyrène (verre à café, assiette, plat, etc.), les contenants d'huile à moteur, de térébenthine, d'essence, etc. et les jouets en plastique.
- d) **Métal** : de manière générale et non limitative, les contenants, les boîtes de conserve, les canettes d'aluminium, les couvercles de métal, les assiettes, les moules et les papiers d'acier et d'aluminium et toutes autres matières de même nature. Sont exclus de cette définition, les batteries et les piles, les contenants de peinture, de décapant, d'aérosol, etc., les cintres, les fils de cuivre et d'aluminium et les gros objets en métal.

- e) **Matières nouvelles** : tout type de matière qui, au cours de l'exécution du contrat et suivant le développement des marchés ou des technologies de récupération ou de recyclage, peut être destinée à une méthode de traitement en vue d'être recyclée.

Section 2 – Contenants servant à la collecte des matières recyclables

4.2 Contenants acceptés à l'enlèvement des matières recyclables

Seuls les bacs roulants de récupération de 360 litres avec ou sans séparateur remis par la Ville sont acceptés à l'enlèvement des matières recyclables.

4.3 Nombre de contenant accepté par collecte

Le nombre de bac roulant est limité de la façon suivante :

- à deux (2) par unité résidentielle desservie pour tout immeuble de 1 et 2 logements;
- à un (1) par unité résidentielle pour tout immeuble de trois (3) logements et plus, jusqu'à un maximum de six (6) par immeuble;
- à huit (8) pour tout immeuble non résidentiel.

Un (1) seul bac est remis gratuitement par immeuble par la Ville. Tout bac supplémentaire doit être acheté par le demandeur selon le coût déterminé au *règlement décrétant la tarification des services municipaux*. Tout bac roulant donné ou vendu par la Ville est associé à l'unité desservie et ne peut être déplacée.

Mise à jour 21-01-2021

4.4 Perte ou vol d'un contenant servant à la collecte des matières recyclables

Dans le cas où le bac d'une unité desservie a été perdu ou volé par le propriétaire ou le locataire actuel ou passé, celui-ci devra être remplacé par le propriétaire selon le *règlement décrétant la tarification des services municipaux*.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTRES COLLECTES

Section 1 – Autres collectes

5.1 Collecte des arbres de Noël

La Ville peut prévoir l'enlèvement des arbres de Noël naturels.

5.2 Collecte de branches

La Ville peut prévoir l'enlèvement de branches ou résidus verts. Lors de cette collecte, la disposition en bordure de rue de ces matières devra se faire de la manière suivante :

- a) Les branches ou les retailles de cèdres doivent être empilées séparément;
- b) Les branches doivent être déposées en bordure du chemin avec l'extrémité dont le diamètre est le plus large dirigée vers la rue, tout en assurant de laisser libre accès à la voie publique ou au trottoir;
- c) Le diamètre des branches ne doit pas dépasser 10 cm (4 pouces);
- d) Il ne doit pas y avoir de racines ou de terre;
- e) Les branches ne doivent pas être attachées en ballots.

Section 2 – Résidus domestiques refusés

5.3 Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

Tout propriétaire, locataire ou occupant désirant éliminer un résidu domestique non accepté dans l'une ou l'autre des collectes ou en dehors des périodes normales de ces collectes est responsable d'en disposer adéquatement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant désirant éliminer quelconque résidu accepté à l'écocentre de Saint-Rémi est responsable d'aller déposer le tout sur le site selon les heures d'ouverture et les règles applicables.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Abrogation

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro V 132-83 et ses amendements.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

**Sylvie Gagnon-Breton,
Mairesse**

(original signé)

**Patrice de Repentigny
Greffier**

PRÉSENTATION ET AVIS DE MOTION : 20 avril 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 mai 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 mai 2020